



INSTITUT RÉGIONAL DE FORMATION
SANITAIRE ET SOCIALE - GRAND EST

Site de Metz IFSI - IFAS

14, rue du Général Lapasset
57070 METZ

Tél. : 03 87 75 60 20
Fax. : 03 87 37 01 89
ifsi.metz@croix-rouge.fr
erasmus-ifsi.metz@croix-rouge.fr

Site internet :

irfss-grand-est.croix-rouge.fr

SIRET : 775 672 272 17078
N° Activité : 41 57 02715 57



croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'inscription au concours d'infirmier(e) à nous retourner

POUR LE 1^{ER} MARS 2018 AU PLUS TARD
Date définitive de réception à l'IFSI

Pour toutes demandes de renseignements et pour déposer votre dossier, une permanence est assurée :

Les LUNDIS et JEUDIS de 14 h 00 à 15 h 30 exclusivement

Les épreuves de sélection se dérouleront :

le SAMEDI 14 AVRIL 2018

ATTENTION !

Si vous êtes actuellement SALARIÉ(E), vous devez faire vos démarches :

***Dès à présent pour la prise en charge et rémunération de votre formation auprès des organismes ou auprès de votre employeur.
N'attendez pas les résultats du concours !***

→ Une convocation aux épreuves sera adressée à chaque candidat à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription. Si vous n'avez pas reçu de convocation **10 jours avant la date des épreuves, soit avant le 04 avril 2018**, veuillez contacter l'IFSI au 03 87 75 96 53.



Nos formations bénéficient d'un
financement



Association reconnue
d'utilité publique

ATTENTION : NOUVELLES DISPOSITIONS DE PRISE EN CHARGE

Veillez prendre note des Conditions Générales de Prise en Charge par la Région Grand Est :

La Région finance la formation infirmière pour les statuts suivants :

- Les jeunes en poursuite d'études :
 - o Est considéré en « poursuite d'études », tout jeune ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation.
- Les demandeurs d'emploi non démissionnaires
- Les salariés démissionnaires pour les cas de :
 - o Démissions légitimes conformément à l'accord d'application n°14 du 14 mai 2014 annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
 - o Démissions intervenues avant la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection passées par le salarié
- Les salariés en situation précaire :
 - o Est considéré « salarié en situation précaire » un salarié dont le contrat de travail est inférieur à 18 h/semaine ou 78 h/mois en moyenne dans les 6 mois avant l'entrée en formation.
- Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaire d'un CDI après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Aussi, la Région ne finance pas les frais de formation pour :

- Des travailleurs non salariés (auto entrepreneur, commerçants, professions libérales, ...)
- Des personnes en congé parental ou en situation de parent au foyer
- Des personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur), hormis les personnes citées ci-dessus.

Merci de bien vouloir prendre note des frais d'inscription et des frais de formation pour l'année 2018-2019 :

- **Frais d'inscription : 184 €**
(Tarif 2015 – sous réserve de modification)
- **Frais de formation : 380 € ou 6 370 € selon votre situation**
(Tarif 2018 – sous réserve de modification)
- **Frais de sécurité sociale étudiante : 217 €**
(Tarif 2017 – sous réserve de modification et selon votre situation administrative)

INFORMATION IMPORTANTE :

Pour **intégrer** une formation infirmière, vous devez vous conformer **aux exigences réglementaires relatives aux vaccinations**, à savoir :

- Protocole de vaccination contre l'hépatite B avec une sérologie de contrôle avec un taux d'anticorps supérieur à 100 UI/l
- Protocole de vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP)
- Protocole de vaccination du BCG ainsi qu'un IDR à la tuberculine récent avec les résultats en mm

INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
ÉPREUVES DE SÉLECTION - Session 2018 - FICHE D'INSCRIPTION
Candidats titulaires d'un Diplôme d'Infirmier obtenu hors Union Européenne,
bénéficiant de l'arrêté du 31 juillet 2009 paru au Journal Officiel du 7 août 2009
(modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013)

à remettre à l'I.F.S.I. de METZ

Avant de remplir les rubriques ci-dessous, lisez attentivement la notice d'information jointe
Écrire au stylo bleu ou noir et remplir les rubriques ci-dessous en MAJUSCULES

NOM de NAISSANCE :

NOM D'USAGE :
Nom utilisé dans la vie courante **lorsqu'il diffère du nom de naissance** : nom de son époux ou nom de son épouse, double nom (nom de ses parents ou nom des deux époux accolés...)

Prénoms :

ADRESSE COMPLÈTE:

CODE POSTAL : _____ VILLE :

TÉLÉPHONE : _____ et/ou _____

MAIL :

Date de Naissance : ____/____/____ Lieu de Naissance :
(Ville et pays)

Département de Naissance : _____ SEXE : F pour Féminin - M pour Masculin

Je présente un handicap ou une incapacité temporaire (Fournir l'attestation de la CDAPH de la MDPH cf. page 4)

TITRE D'INSCRIPTION :

Diplôme d'infirmier obtenu hors Union Européenne :

Année d'obtention : _____ Pays :

J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves. Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments d'information portés dans les **5 pages** de la notice d'information visée ci-après. Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A

Le

Signature du candidat (ou, si le candidat est mineur, des parents ou tuteurs)

CADRE RÉSERVÉ À L'IFSI	
Photocopie document d'identité	<input type="checkbox"/>
Copie diplôme étranger	<input type="checkbox"/>
Règlement Inscription	<input type="checkbox"/>
Notification MDPH	
ÉCRIT <input type="checkbox"/>	ORAL et MSP <input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Les informations mentionnées dans ce document font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont indispensables à la prise en compte de votre candidature. Elles pourront être transmises à toutes personnes ou organismes participant au déroulement des épreuves de sélection. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès et de rectification au dossier informatique le concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'IFSI d'inscription. Par ailleurs, vos nom et prénom pourront être diffusés sur l'Internet. Vous pouvez vous y opposer à tout moment.

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

Prénoms : _____

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION

(Lire attentivement la notice d'information jointe avant de constituer le présent dossier)

Candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier obtenu hors Union Européenne,

bénéficiant de l'arrêté du 31 juillet 2009 paru au Journal Officiel du 7 août 2009

(modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013)

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

C
A
D
R
E

R
É
S
E
R
V
É

à

l'
I
F
S
I

- 1. La fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée
- 2. Une photocopie lisible de l'un des documents suivants : carte nationale d'identité en cours de validité (photocopie recto-verso) ou passeport en cours de validité.
Les candidats ressortissants d'un pays hors Union Européenne doivent fournir l'un des documents suivants en cours de validité : une carte de séjour ou une carte de résident ou un passeport avec traduction française par un traducteur assermenté ou une carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté.
- 3. Une photocopie du dossier défini par l'arrêté du 31/07/09 paru au Journal Officiel du 07/08/09 et modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013, qui comprend :
 - a) une photocopie du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)
 - b) un relevé détaillé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme (cette disposition ne s'applique pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique)
 - c) la traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français des documents cités ci-dessus aux paragraphes a) et b)
 - d) un curriculum vitae
 - e) une lettre de motivation
- 4. Un droit d'inscription de 106,00 €
(chèque à l'ordre de : Institut de formation en Soins Infirmiers - CROIX-ROUGE FRANÇAISE). Les candidats souhaitant régler en espèces sur place à l'institut sont priés d'apporter la somme exacte.
Il est rappelé que cette somme ne sera en aucun cas remboursée, sauf dans le cas visé au c) page 3.
- 5. La notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen ou de concours de la MDPH pour les candidats présentant un handicap ou une incapacité temporaire. Elle doit mentionner pour quelle épreuve elle est délivrée ainsi que la date de cette épreuve (cf. page 4)

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : jeudi 1^{er} mars 2018

DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE : samedi 14 avril 2018

**LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LA FICHE D'INSCRIPTION****NOTICE D'INFORMATION**

ÉPREUVES DE SÉLECTION EN INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.)
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE PRÉPARANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

Session 2018**Généralités**

La Croix-Rouge française, Association Humanitaire, auxiliaire des pouvoirs publics, contribue depuis son origine à la formation des personnels de santé, à l'évolution de la profession et de la conception du soin, en privilégiant la dimension humaine alliée à la compétence technique. La spécificité des Instituts de Formation de la Croix-Rouge française est inhérente à leur ancrage dans une association humanitaire. En effet, la Croix-Rouge française a vocation à participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sanitaires et sociales.

Les **Instituts Régionaux de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS)** de la Croix-Rouge française, répartis sur l'ensemble du territoire français, proposent différentes formations : infirmier(e), aide-soignant(e), masseur kinésithérapeute, ambulancier(e), auxiliaire de puériculture, assistant(e) de service social, éducateur(trice) spécialisé(e), secrétaire médical(e) et médico-social(e)... (cf www.croix-rouge.fr onglet "je me forme").

Dans chaque région, les IRFSS gèrent un ou plusieurs Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), agréé(s) par l'État. Ainsi, **la Croix-Rouge française compte 34 IFSI** (cf. liste en dernière page).

Les IFSI proposent aux étudiants **un projet de formation visant à développer les compétences professionnelles** telles qu'elles sont définies dans les référentiels du Ministère des Solidarités et de la Santé (arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013) leur permettant d'exercer en milieu hospitalier et extra-hospitalier. (<http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-de-la-sante>).

Cette formation professionnalisante s'appuie sur une alternance interactive : cours magistraux, travaux dirigés, travail personnel guidé, stages cliniques.

L'intégration des nouvelles technologies permet aussi aux étudiants de bénéficier de **pratiques pédagogiques innovantes** et d'échanges collaboratifs.

L'**approche globale** du patient tant dans ses dimensions **sanitaires** que **sociales** est une orientation majeure de la formation à la Croix-Rouge française. Pour ce faire, les étudiants des IFSI peuvent bénéficier d'approches transversales, pluridisciplinaires en lien avec les formations sociales de l'IRFSS ou d'autres formations sanitaires. Ces approches contribuent à l'apprentissage du **travail en équipe pluri professionnelle**.

La dimension de "**l'ouverture à l'international**" est aussi particulièrement privilégiée dans l'objectif d'une meilleure connaissance des dimensions culturelles liées au soin et des pratiques professionnelles de différents pays. Ceci se traduira par des modules de formation et par des possibilités de **stages à l'étranger** dans le cadre de la charte **ERASMUS+** et des mobilités de stages à l'international.

Les personnels formés sont préparés au **Diplôme d'État d'Infirmier** et à exercer leur fonction dans tous les secteurs d'activité hospitaliers et extra-hospitaliers, Croix-Rouge française et hors Croix-Rouge française, publics et privés, offerts aux infirmiers en France et dans la Communauté Européenne.

Aujourd'hui, en France, la Croix-Rouge française forme 12 % des infirmiers(es).

Les conditions d'admission en IFSI sont celles fixées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (cf. arrêté du 31 juillet 2009 paru au Journal Officiel du 7 août 2009 modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 25 août 2010, 2 août 2011, 21 décembre 2012 et 26 juillet 2013).

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : jeudi 1^{er} mars 2018

DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE : samedi 14 avril 2018

Rappel : Les informations mentionnées sur la fiche d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont indispensables à la prise en compte de votre candidature. Elles pourront être transmises à toutes personnes ou organismes participant au déroulement des épreuves de sélection. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès et de rectification au dossier informatique le concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'IFSI d'inscription. Par ailleurs, vos nom et prénom pourront être diffusés sur l'Internet. Vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Session 2018

Conditions générales d'inscription aux épreuves de sélection

- 1 - Avoir 17 ans au moins au 31 décembre 2018. Aucune dispense d'âge n'est accordée.
- 2 - Être titulaire d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.
- 3- Acquitter les frais de dossier et d'épreuves de sélection dont le montant a été fixé à **106,00 €** et fournir les pièces nécessaires (voir liste au verso de la fiche d'inscription).
- 4- **Conditions médicales :**
En vertu de l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 paru au Journal Officiel du 10 mai 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux, **l'admission définitive** est subordonnée :
 - a) à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
 - b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Déroulement des épreuves de sélection

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

1. L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une **épreuve écrite** et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

2. Les épreuves d'admission :

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en **une épreuve orale** et **une mise en situation pratique**, organisées au cours d'une même séance.

- **L'épreuve orale** d'une durée de trente minutes maximum consiste en un entretien en langue française avec deux personnes, membres du jury :
 - un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
 - un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- **L'épreuve de mise en situation pratique** d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir **un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.**

3. Les résultats :

À l'issue des épreuves de sélection et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Les résultats sont affichés au siège de l'Institut de Formation. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats (*il appartient au candidat n'ayant pas reçu ce courrier de contacter le secrétariat de l'Institut de Formation*). **Si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un Institut de Formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'Institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.**

4. Dérogation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation pour un report d'admission à la rentrée de l'année suivante peut être accordée par la direction de l'IFSI pour des motifs prévus par la réglementation.

Dispense de scolarité

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat aux épreuves de sélection et de leur expérience professionnelle.

Dépôt du dossier

1. Dépôt sur place : Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier, le dossier complet est à **déposer** à l'I.F.S.I. d'inscription. Ce dépôt doit être effectué **au plus tard le 1^{er} mars 2018**. Le secrétariat de l'IFSI remettra sur le champ une **attestation de remise de dossier** au candidat.

2. Envoi par courrier postal : Pour des raisons pratiques, notamment pour les candidats dont le lieu de résidence est éloigné de l'IFSI dans lequel ils souhaitent s'inscrire, le dossier d'inscription peut être envoyé par courrier postal (liste des IFSI avec leur adresse en dernière page).

Les candidats qui envoient leur dossier par courrier postal doivent prendre les dispositions nécessaires pour que celui-ci soit réceptionné au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Pour s'assurer de la date de réception de leur dossier adressé par courrier postal, les candidats disposent de deux options:

a) Soit le dossier peut être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception, l'accusé de réception attestant de la date de réception.

b) Soit le dossier peut être envoyé en courrier simple. Dans ce cas, il doit être accompagné d'une carte postale affranchie au tarif en vigueur et indiquant le nom et l'adresse du candidat selon le modèle ci-contre. À réception, l'établissement apposera son tampon et la date, et postera la carte postale, celle-ci servant ainsi **d'accusé de réception**.

Ne rien inscrire sur cette partie de la carte postale	<input type="checkbox"/> Votre nom et adresse
---	---

Quel que soit le mode choisi par le candidat, dépôt sur place ou envoi postal, aucun dossier ne sera accepté s'il est réceptionné au-delà de cette limite du 1^{er} mars 2018.

Quel que soit le mode d'envoi postal choisi par le candidat, a) lettre recommandée avec accusé de réception ou b) envoi simple accompagné d'une carte postale, **aucune information relative à la réception du dossier ne sera communiquée par téléphone, fax ou e-mail.**

c) Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le candidat ayant adressé son dossier d'inscription par voie postale dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du lendemain de la réception de son dossier d'inscription. À cet effet, un formulaire de rétractation à adresser en recommandé avec accusé réception est accessible en suivant le lien suivant :

http://inscriptions.gae.croix-rouge.fr/retractation/Formulaire_retractation_IFSI.pdf

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS RETENU.

Il est très important de porter la plus grande attention aux **données personnelles (nom, prénoms et surtout adresse)** indiquées sur la fiche d'inscription. En effet, ces informations vont servir à l'envoi de la convocation ainsi que du courrier de résultat. **Indiquez le plus d'informations utiles (Bâtiment, n° d'appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...)**. Vérifiez bien que **votre nom figure sur la boîte aux lettres** de l'adresse que vous nous communiquez.

Il est également **impératif** que vous signaliez au secrétariat de l'IFSI **tout changement dans vos coordonnées** (en cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone...).

Convocation

Une convocation aux épreuves sera adressée à chaque candidat à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription. Si vous n'avez pas reçu de convocation **10 jours avant la date des épreuves, soit avant le mercredi 4 avril 2018**, veuillez prendre contact par téléphone avec l'IFSI concerné.

Informations importantes

1) Les candidats ne respectant pas les instructions figurant dans les notifications individuelles, notamment les délais d'inscription dans les instituts de formation en soins infirmiers, seront considérés comme ayant renoncé définitivement au bénéfice de l'admission (art. 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier).

2) Pour vous présenter aux épreuves de sélection (admissibilité et admission), vous devrez vous munir d'une pièce d'identité **en cours de validité** portant une photo (**uniquement carte nationale d'identité ou passeport**) ; pour les candidats ressortissants d'un pays hors Union Européenne, un passeport ou une carte de séjour ou une carte de résident ou une carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté. En cas de perte ou de vol de papier, **seule une attestation comportant une photo** sera acceptée.

Information pour les candidats qui présentent un handicap ou une incapacité temporaire :

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et ils en informent les instituts de formation au moment de l'inscription au concours d'entrée. Ils transmettent à l'Institut de Formation la notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen ou de concours de la MDPH. Elle doit mentionner pour quelle épreuve elle est délivrée ainsi que la date de cette épreuve.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu.

Nous vous rappelons que l'admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

**LISTE DES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**

IFSI dont les épreuves d'admissibilité ont lieu le samedi 14 avril 2018

- **I.F.S.I. Metz** - 14 rue du Général Lapasset - 57070 METZ - 03 87 75 60 20

IFSI dont les épreuves d'admissibilité ont lieu le samedi 7 avril 2018 (clôture des inscriptions le jeudi 1^{er} mars 2018)

IRFSS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- **I.F.S.I. Moulins** - 20 rue du Vert Galant - BP 30 401 - 03004 MOULINS Cedex - 04 70 48 20 30
- **I.F.S.I. Lyon** - 115 avenue Lacassagne - 69003 LYON - 04 72 11 98 50
- **I.F.S.I. Saint-Etienne** - 41 rue Montferré - 42100 SAINT-ETIENNE - 04 77 81 02 00
- **I.F.S.I. Valence** - 169 boulevard du Maréchal Juin - Bâtiment G - 26000 VALENCE - 04 75 43 20 03
- **I.F.S.I. Grenoble** - Institut Saint-Martin - 66 avenue Rhin et Danube - 38100 GRENOBLE - 04 76 49 01 63

IRFSS BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

- **I.F.S.I. Quétigny** - 2 rue du Golf - 21800 QUETIGNY - 03 80 48 17 35
- **I.F.S.I. Lons le Saunier** - 155 chemin de Chaudon - 39000 LONS-LE-SAUNIER - 03 84 47 28 87
- **I.F.S.I. Vesoul** - 12 rue Miroudot Saint-Ferjeux - BP 60273 - 70005 VESOUL Cedex - 03 84 75 80 44

IRFSS BRETAGNE

- **I.F.S.I. Brest** - 460 rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST - 02 98 44 27 65

IRFSS CENTRE-VAL DE LOIRE

- **I.F.S.I. Bourges** - 13-15 rue Gaston Berger - 18000 BOURGES - 02 48 24 16 77
- **I.F.S.I. Chambray-les-Tours** - 6 av. du Pr Minkowski - CS 40324 - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS Cedex - 02 47 88 43 43

IRFSS GRAND-EST

- **I.F.S.I. Châlons-en-Champagne** - 56 ter av. du Général Sarrail - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex - 03 26 64 60 53

IRFSS HAUTS-DE-FRANCE

- **I.F.S.I. Arras** - 3 rue de l'Origan - Parc des Bonnettes - 62000 ARRAS - 03 21 21 25 10
- **I.F.S.I. Béthune** - 1127 avenue Winston Churchill - 62400 BETHUNE - 03 21 01 26 79
- **I.F.S.I. Calais** - 57 rue Verte - 62100 CALAIS - 03 21 96 79 36
- **I.F.S.I. Douai** - Route de Cambrai - 59187 DECHY - 03 27 88 94 00
- **I.F.S.I. Lens** - rue de Fécamp - 62300 LENS - 03 60 12 82 30
- **I.F.S.I. Tourcoing** - 39 rue Louis Leloir - 59200 TOURCOING - 03 20 25 34 03

IRFSS ILE-DE-FRANCE

- **I.F.S.I. Paris** - 98 rue Didot - 75014 PARIS - 01 44 43 58 00
- **I.F.S.I. Mantes-la-Jolie** - 11 bd Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - 01 30 33 59 49

IRFSS NORMANDIE

- **I.F.S.I. Alençon** - 5 rue du Gué de Gesnes - 61000 ALENÇON - 02 33 31 67 03

IRFSS NOUVELLE AQUITAINE

- **I.F.S.I. Bègles (Bordeaux)** - 22-25 rue des Terres Neuves - 33130 BÈGLES - 05 57 87 64 46
- **I.F.S.I. Limoges** - 25 rue Sismondi - 87000 LIMOGES - 05 87 75 32 00
- **I.F.S.I. Angoulême** - Domaine Universitaire - 86 route de Breuty - 16400 LA COURONNE - 05 45 91 36 00

IRFSS OCCITANIE

- **I.F.S.I. Nîmes** - 2160 chemin du Bachas - 30000 NÎMES - 04 66 29 50 25
- **I.F.S.I. Toulouse** - 71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE - 05 61 31 56 52 ou 05 61 31 56 53

IRFSS PAYS DE LA LOIRE

- **I.F.S.I. Laval** - 65 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret - CS 10305 - 53003 LAVAL Cedex - 02 43 67 95 95
- **I.F.S.I. Le Mans** - 17 rue Notre-Dame - 72000 LE MANS - 02 43 81 06 52
- **I.F.S.I. Rezé (Nantes)** - 6 rue de la Gare - 1er étage - 44400 REZÉ - 02 40 14 87 32

IRFSS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

- **I.F.S.I. Marseille** - 208 Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE - 04 91 47 28 02
- **I.F.S.I. Nice** - 17 avenue Cap-de-Croix - 06100 NICE - 04 93 53 86 00
- **I.F.S.I. Ollioules** - 201 chemin de Faveyrolles - Quartier Darbousson - 83190 OLLIOULES - 04 94 93 66 00

L'I.F.S.I. Bois-Guillaume n'organise pas de concours en avril 2018

(Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS-GUILLAUME - 02 35 59 40 28)

**Attestation médicale
D'immunisation et de vaccinations obligatoires
Formation INFIRMIERE**

- **Rappel** : toute personne doit être immunisée contre l'Hépatite B.
Votre validation d'inscription est subordonnée par la validation de votre immunisation.
- **Attention** : pour les personnes non vaccinées contre l'hépatite B, vous devez commencer le protocole dès l'inscription au concours

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :

- immunisé(e) contre l'hépatite B : oui non
- non répondeur(se) à la vaccination : oui non

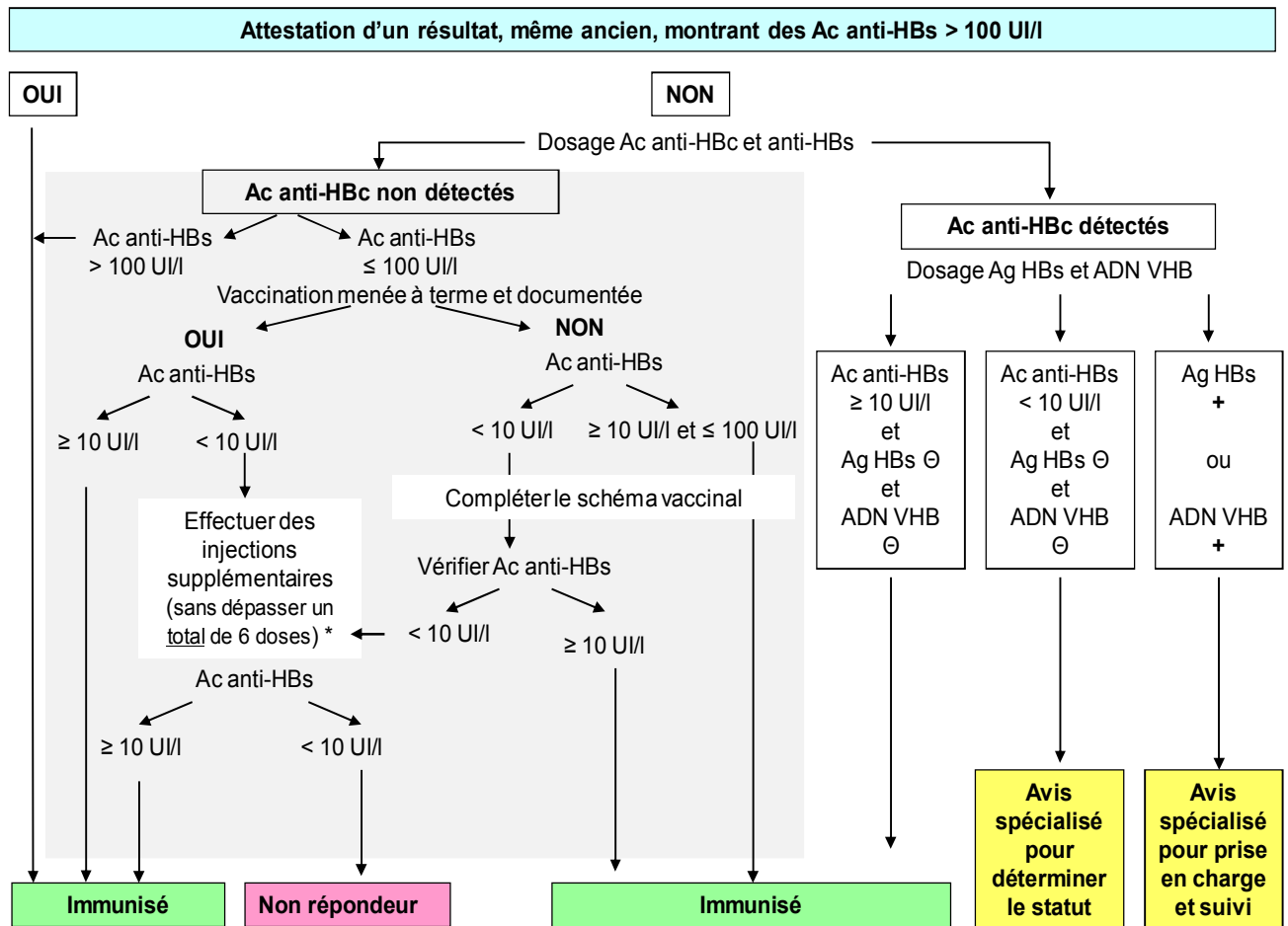
- Par le BCG (*obligatoire aussi pour d'autres filières d'études*) :

Vaccin intradermique ou Monovax®	Date (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine	date	Résultat (en mm)

Merci de joindre les sérologies

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/professionnels-de-sante>)